

principes généraux qui ont guidé la marche des affaires publiques de la Province, les Représentans du Peuple du Haut-Canada n'ont pas lieu néanmoins de reprocher aux Conseillers confidentiels du Roi, de n'avoir pas fait attention à leurs remontrances. La majeure partie des Grievs énoncés par le Comité et par la Chambre est mise maintenant pour la première fois sous les yeux de Sa Majesté. Mon prédécesseur le Comte Ripon avait reçu ordre du Roi d'annoncer dans la Dépêche du 8 Novembre 1832, qu'il a adressée à Sir John Colborne : " Qu'il n'y avait aucune classe du Peuple Canadien, ni même aucun individu, dont Sa Majesté ne voulût que les Pétitions reçussent la plus exacte et la plus respectueuse attention." Sa Majesté n'a jamais cessé d'agir sous l'influence de l'esprit qui a dicté ces instructions, et ne refusera pas sans doute à la Chambre d'Assemblée générale cet examen soigné de ses Grievs qu'elle a gracieusement promis d'accorder aux représentations même de tout individu. Je me crois donc autorisé de la part du Gouvernement de Sa Majesté à m'opposer à ce que la Chambre ait recours à la mesure ultérieure à laquelle elle fait allusion ; et elle reconnaîtra avec moi qu'une telle mesure ne saurait être justifiable que dans le cas d'une extrême nécessité.

Je passe maintenant à la considération des diverses matières qu'embrasse le Septième Rapport du Comité des Grievs, ainsi que les Adresses des deux Chambres à Sa Majesté ; et je les traiterai dans l'ordre dans lequel ils se présentent dans le Rapport même.

Si dans ce qui va suivre, il paraissait que j'ai passé légèrement sur certaines matières, vous voudrez bien croire du moins que je ne l'ai pas fait intentionnellement, mais que, conformément aux ordres du Gouvernement de Sa Majesté, je me suis efforcé de traiter formellement et avec une entière franchise chacune des questions que le Comité et la Chambre ont cru devoir soulever.

1°. On allégué, " Que le Patronage presque illimité de la Couronne, ou plutôt du Ministre Colonial et de ses Conseillers ici, et l'abus de ce Patronage, sont les Causes principales du mécontentement dans les Colonies. Tel est (ajoute-t-on) le Patronage du Bureau Colonial, que l'octroi ou le refus des Subsidies n'est presque d'aucune importance politique, si ce n'est comme manifestation de l'opinion du Pays sur le caractère du Gouvernement qui se conduit d'après un système qui permet à ses Officiers de prendre et de dépenser les deniers des Colons sans aucun vote de la Législature." Le Comité fait ensuite l'énumération des différens Bureaux publics, des Départemens et des Branches du service public, sur lesquels on prétend que s'étend ce Patronage ; et résumant le tout d'un seul trait il suggère qu'elle doit être la somme d'autorité et d'influence qui résultent au Gouvernement Exécutif de ces sources de Patronage. Voici la substance de cet allégué. Le nombre des Bureaux Publics dans la Colonie est trop considérable, et le Patronage au lieu de faire, comme à présent, partie des attributions de la Couronne et du Représentant de la Couronne dans la Colonie, devrait être remis en d'autres mains.

Dans la longue énumération qu'il fait des places et des emplois qui sont à la disposition du Gouvernement Exécutif dans le Haut-Canada, le Comité ne fait aucune allusion à la raison à laquelle on peut justement attribuer le grand nombre des emplois.

Il est parfaitement vrai, (et la chose est inévitable) dans le Haut-Canada, comme dans tous les autres Pays nouveaux, que le nombre des emplois publics est et sera beaucoup plus considérable en proportion que dans les vieux Pays où la population est plus dense. Les rouages du Gouvernement sont toujours les mêmes, que la population soit plus ou moins nombreuse ; et il faut employer un égal nombre de Départemens Législatifs, Judiciaires ou Administratifs, dans l'un et l'autre cas. D'ailleurs les nouveaux Pays exigent des établissemens auxquels on ne trouve pas d'analogie dans les vieux états de l'Europe, tels sont par exemple, l'octroi, l'exploration et la concession des terres incultes ; et l'on ne doit pas oublier non plus que, dans l'origine d'une telle société, le Gouvernement se trouve chargé d'un grand nombre de devoirs, qui sont remplis à une époque plus reculée par la classe la plus riche et la plus éclairée, pour employer d'une manière honorable ses heures de loisir. Ainsi dans les Canadas comme en Angleterre, quoique le texte de la loi autorise toute personne à porter des accusations et à poursuivre au nom de Sa Majesté, néanmoins, c'est le Gouvernement et ses Officiers qui sont virtuellement et réellement chargés de la poursuite de toutes les offenses. Ces causes ont inévitablement contribué à grossir le Patronage du Gouvernement Provincial, sans qu'il soit besoin de supposer qu'il fût bien avide d'exercer un tel pouvoir.

Quant au Patronage dans les Bureaux qui sont absolument nécessaires, le Gouvernement de Sa Majesté ne désire pas en retenir plus entre ses mains, ou entre celles du Gouvernement qu'il n'est nécessaire pour le bien général du Peuple et une bonne Administration des affaires publiques. J'avoue néanmoins que je ne puis concevoir, à qui l'on pourrait confier avec une égale sûreté le choix des personnes pour remplir les emplois publics. Il ne faut guère de prévoyance ou d'expérience pour entrevoir que s'il était exercé par la voie de l'élection populaire ou confié à quelque corps populaire, ce patronage serait sujet à être employé à des fins moins justes et raisonnables, et moins propres à promouvoir le bien-être général : choisis par des personnes irresponsables, les fonctionnaires publics seraient virtuellement exempts de toute responsabilité, et la discipline et la subordination qui devraient lier comme un faisceau le Roi et son Représentant dans la Province, jusqu'au plus humble fonctionnaire qui se trouve revêtu d'un des pouvoirs de l'état, se trouverait rompue irrémédiablement. Je conclus en conséquence que dans un Pays tel que le Canada, le nombre des fonctionnaires publics doit être grand à proportion du nombre actuel et des richesses des Habitans, de manière que le choix de la plupart de ces fonctionnaires doit être confié au Chef du Gouvernement local.

Je repousse néanmoins, au nom des Ministres de la Couronne, tout désir de porter ces principes généraux au-delà de leurs justes bornes.

Il est des cas, je crois, où d'après l'analogie de cas semblables en ce Pays, l'on pourrait remettre en d'autres mains, avec une égale sûreté et une égale convenance, le Patronage qu'exerce maintenant le Lieutenant-Gouverneur. A cet égard, néanmoins, il est plus convenable d'énoncer le principe général que